# Art. 5 Zones de sports et de loisirs [REC]

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques. Seuls les aménagements pour les activités sportives et aires de jeux sont autorisées. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités y autorisées.

Les constructions pour l’hébergement temporaire destiné à la location touristique, ainsi que les installations et constructions nécessaires en lien avec l’hébergement temporaire sont autorisés dans cette zone.